

décision par laquelle il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Pour que l'on ne soit pas exposé à comprendre dans les liquidations de pensions des services qui n'auraient pas été acquis, j'ai décidé qu'il me serait donné immédiatement avis, sous le timbre de la direction de l'établissement des invalides, des radiations définitives des contrôles, ou des congédiements qui se produiraient dans ces conditions.

Il convient aussi que je sois informé, sans délai, sous le même timbre, des décès qui surviennent parmi les personnes proposées pour la retraite, afin que, s'il y a lieu, il ne soit pas donné suite aux projets de liquidation préparés en leur faveur.

Ces derniers avis indiqueront que le fonctionnaire, marin, militaire ou agent est mort en activité, ou qu'il avait cessé ses services antérieurement à son décès. De cette manière, l'administration centrale reconnaîtra si le dossier doit être renvoyé au port, afin de le mettre à même d'établir telle proposition qu'il y aurait à faire en faveur de la veuve ou des orphelins, ou s'il faut poursuivre la concession de la pension dans l'intérêt des héritiers.

A cette occasion, je ferai remarquer que, comme toute pension concédée est inscrite sur la matricule des pensionnaires, le récépissé du brevet doit toujours être adressé à Paris, et qu'en cas de décès du titulaire, c'est au commissaire de l'inscription maritime qu'il appartient, dans les ports, de dresser le mémoire de proposition concernant la veuve ou les orphelins.

Je vous prie de donner des ordres pour que l'on se conforme strictement aux prescriptions de la présente dépêche, dont l'insertion au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État  
au département de la marine et des colonies,  
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.*

---

**N° 298. — DÉCRET du 19 septembre 1870 qui abroge l'article 75 de la constitution de l'an VIII.**

Le gouvernement de la défense nationale, décrète :

ART. 1<sup>er</sup>. L'article 75 de la constitution de l'an VIII est abrogé.

Sont également abrogées toutes autres dispositions des lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires publics de tout ordre.